

Discours de Gil Carlos Rodríguez Iglesias (Strasbourg, 31 janvier 2002)

Légende: À l'occasion de l'audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme qui a eu lieu à Strasbourg le 31 janvier 2002, Gil Carlos Rodríguez Iglesias, président de la Cour de justice des Communautés européennes, prononce un discours sur les relations spéciales qui se sont nouées au fil du temps entre les deux juridictions européennes.

Source: La contribution du Conseil de l'Europe à l'acquis de l'Union européenne, Santiago de Compostela (Galicia) - España (3-4 de junio de 2002). SdC (2002) 6. Strasbourg: Conseil de l'Europe, 22.05.2002. 11 p.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL: http://www.cvce.eu/obj/discours_de_gil_carlos_rodriguez_iglesias_strasbourg_31_janvier_2002-fr-c201f6b4-21c4-408b-9a72-3b083048d5ec.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Discours prononcé par Gil Carlos Rodríguez Iglesias, Président de la Cour de justice des Communautés européennes à l'occasion de l'audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg, 31 janvier 2002)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges de la Cour européenne des Droits de l'Homme,

Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours constitutionnelles et des Cours suprêmes,

Excellences, Mesdames et Messieurs,

L'opportunité qui m'est donnée de prendre la parole à l'occasion de la présente audience solennelle constitue un grand honneur pour l'institution que je préside et pour moi-même à titre personnel.

Permettez-moi tout d'abord de vous exprimer tous mes remerciements, Monsieur le Président, pour votre aimable invitation à participer à cette audience solennelle, une invitation que j'apprécie non seulement comme un témoignage d'amitié et de collégialité de votre part et de la part de la Cour que vous présidez, mais aussi comme une manifestation éclatante de la coopération privilégiée qui a pu s'établir au fil du temps entre la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes.

Une coopération qui, si elle a des origines lointaines, s'est renforcée considérablement depuis l'installation de la "nouvelle" Cour européenne des Droits de l'Homme en 1998.

Cette coopération répond d'ailleurs à une nécessité ressentie par les deux cours.

Il s'agit certes de deux juridictions européennes qui se distinguent, non seulement par l'objet et la portée de leurs compétences respectives du point de vue matériel, mais aussi par le champ de leur compétence territoriale, plus limité pour la Cour de justice des Communautés européennes.

Nos deux cours partagent néanmoins beaucoup de traits communs.

À cet égard, permettez-moi de souligner tout d'abord la nouveauté des modèles juridictionnels que chacune de nos cours incarne. Leurs positions institutionnelles respectives ne correspondent en effet à aucun modèle traditionnel, de la même façon d'ailleurs que la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et l'ordre juridique communautaire ne répondent à aucun des modèles classiques de système juridique international ou national. De même, les voies de droit auxquelles les particuliers ont accès devant les deux juridictions sont généralement reconnues comme constituant des développements de la protection juridictionnelle d'une envergure historique.

Les deux cours ont également une indéniable vocation de juridictions "constitutionnelles" européennes, vocation qu'elles ont expressément affirmée. Ainsi, la Cour européenne des Droits de l'Homme s'est caractérisée elle-même comme une "juridiction internationale responsable d'une constitution européenne des droits de l'homme", la Convention étant considérée comme un "instrument constitutionnel de l'ordre public européen". De même, la Cour de justice des Communautés européennes a qualifié le traité instituant la Communauté européenne, dont elle assure le respect, comme la "charte constitutionnelle de base d'une communauté de droit".

En outre, l'une et l'autre cour connaissent un besoin existentiel de coopération avec les juridictions nationales. Cette coopération présente un caractère plus organique dans le cas de la Cour de justice des Communautés européennes, en raison de l'existence du mécanisme du renvoi préjudiciel établi par le traité, mais elle est tout aussi cruciale, me semble-t-il, pour la Cour européenne des Droits de l'Homme, la mise en oeuvre effective de la Convention européenne reposant dans une très large mesure sur l'acceptation et l'application par les juridictions nationales de la jurisprudence développée par cette Cour, de la même façon que l'effectivité de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes dépend de sa mise en oeuvre dans la réalité juridique et sociale par les juridictions nationales des États membres de l'Union européenne.

Enfin les deux cours partagent un engagement existentiel en faveur des valeurs fondamentales qui appartiennent au patrimoine commun de l'Europe, à la base desquelles se trouvent la démocratie et les droits fondamentaux, et à ce titre elles contribuent, ensemble avec les juridictions suprêmes et constitutionnelles nationales, à l'émergence de ce qu'on a pu appeler un "espace constitutionnel européen".

En ce qui concerne la protection des droits fondamentaux, il est bien connu qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de système normatif d'articulation globale entre la Convention européenne des droits de l'homme et l'ordre juridique communautaire. Ce vide confère aux deux cours une responsabilité particulière pour l'organisation des rapports entre ces deux ordres juridiques.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a été amenée à prendre acte à maintes reprises, et avec des méthodes différentes, du fait communautaire. Je ne commenterai pas votre jurisprudence à cet égard ni, naturellement, d'autres affaires pendantes devant vous qui soulèvent la question des rapports entre la Convention et l'ordre juridique communautaire.

J'aimerais plutôt saisir cette occasion pour vous présenter quelques considérations sur le rôle que joue la Convention dans l'ordre juridique communautaire selon la jurisprudence de la Cour de justice ainsi que sur les perspectives d'avenir qui peuvent se dessiner.

A l'origine, deux facteurs, qui pourraient d'ailleurs apparaître a priori contradictoires, expliquent la responsabilité particulière qui a incombé à la Cour de justice en matière de protection des droits fondamentaux: d'une part, l'absence, dans l'ordre juridique communautaire, d'un catalogue de droits fondamentaux de rang constitutionnel ou législatif; d'autre part, le caractère essentiel du respect des droits fondamentaux en tant qu'élément central du patrimoine commun autour duquel s'est constituée la Communauté.

Certes, dans ses tous premiers arrêts, la Cour avait-elle adopté une attitude plutôt négative en matière de protection des droits fondamentaux: en réponse à des moyens fondés sur les droits fondamentaux protégés par les constitutions des États membres, elle a en effet tout d'abord réagi en déclarant que la validité des actes communautaires ne pouvait s'apprécier qu'au regard des normes de ce même droit communautaire, ce qui excluait toute référence aux droits nationaux.

Très vite, toutefois, – encouragée en ce sens par les cours suprêmes et constitutionnelles des États membres –, la Cour de justice a reconnu la place centrale occupée par les droits fondamentaux au sein du droit communautaire et a affirmé que ne sauraient être admises dans la Communauté des mesures incompatibles avec le respect des droits de l'homme.

Pour aboutir à ce résultat, la Cour a considéré la protection des droits fondamentaux comme faisant partie des principes généraux du droit dont elle assure le respect.

Pour dégager ces principes généraux, la Cour s'est inspirée du droit interne des États membres ainsi que des obligations internationales assumées par les États.

S'agissant de la source d'inspiration puisée dans les droits nationaux, la Cour s'est appuyée principalement sur les traditions constitutionnelles communes aux États membres.

Quant aux obligations internationales assumées par les États, la Cour a pris en considération un vaste éventail d'instruments internationaux, et notamment la Charte sociale européenne, des Conventions de l'Organisation internationale du travail ou encore le Pacte international des droits civils et politiques des Nations Unies. Ces dispositions de protection des droits de l'homme ne sont pas formellement appliquées par la Cour en tant que normes internationales mais sont prises en compte dans le cadre de l'identification des principes généraux.

Parmi les obligations internationales assumées par les États membres, la Cour a très vite mis en exergue la

Convention européenne des droits de l'homme, dont la "signification particulière" a été soulignée. Ainsi, à maintes reprises, la Cour a déclaré qu'elle assure le respect des droits fondamentaux – je cite – "tels qu'ils résultent, en particulier, de la Convention européenne des Droits de l'Homme".

Dès lors que, sans exception, l'ensemble des États membres de la Communauté avaient adhéré à la Convention, il eût peut-être été concevable d'en déduire que les dispositions matérielles de la Convention avaient un caractère obligatoire pour la Communauté, en tant que titulaire de compétences qui lui avaient été cédées par les États membres.

La Cour de justice n'a toutefois pas suivi cette voie et a développé une interprétation moins radicale, considérant la Convention comme une source d'inspiration particulière. Cette voie a toutefois permis d'aboutir en substance à un résultat équivalent à celui d'une application directe des dispositions matérielles de la Convention.

Dans ce cadre, la Cour, comme d'ailleurs le Tribunal de première instance, a manifesté clairement sa volonté de respecter non seulement les dispositions de la Convention mais aussi la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

A titre d'exemple, je mentionnerai l'arrêt de la Cour du 28 mars 2000, dans l'affaire Krombach, qui concernait la reconnaissance, dans le cadre de la Convention de Bruxelles, d'une décision judiciaire qui aurait été rendue en violation du droit à un procès équitable.

Rappelant que la Cour européenne des Droits de l'Homme avait jugé à plusieurs reprises que le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable et qu'un accusé ne perd pas le bénéfice d'un tel droit du seul fait de son absence aux débats, la Cour de justice a considéré que le refus d'entendre la défense d'un accusé absent constitue une violation manifeste d'un droit fondamental et, de ce fait, peut justifier exceptionnellement le refus de la reconnaissance d'une décision judiciaire en tant que contraire à l'ordre public de l'État requis.

En conclusion, même si la Convention n'est pas formellement appliquée en tant qu'élément faisant partie du droit communautaire, mais seulement prise en compte en tant que source d'inspiration pour l'identification des principes généraux, l'examen de la jurisprudence de la Cour de justice fait apparaître qu'en fait celle-ci applique la Convention comme si ses dispositions faisaient partie intégrante du droit communautaire.

Postérieurement, cette jurisprudence de la Cour a fait l'objet d'une constitutionnalisation dans le traité de Maastricht. Je me réfère en particulier à l'actuel article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, aux termes duquel «L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.»

Je ne voudrais pas passer sous silence la question de l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention, qui est au centre de multiples discussions depuis de nombreuses années. Comme vous le savez, cette question a fait l'objet en 1996 de l'avis 2/94 de la Cour, qui a relevé un problème de compétence «en l'état actuel du droit communautaire». Rappelant que la Communauté ne dispose que de compétences d'attribution, la Cour a constaté, en effet, qu'aucune disposition du traité ne conférerait aux institutions communautaires, de manière générale, le pouvoir d'édicter des règles en matière de droits de l'homme ou de conclure des conventions internationales dans ce domaine. Elle a par ailleurs écarté le recours à l'ancien article 235 du traité (devenu article 308), considérant que, en raison de ses implications institutionnelles fondamentales tant pour la Communauté que pour les États membres, l'adhésion revêtirait une envergure constitutionnelle.

J'aimerais souligner que cet avis ne constituait en aucune façon l'expression d'une attitude négative de la part de la Cour envers le principe d'une telle adhésion. Il s'agissait encore moins de la manifestation d'une réticence à occuper une position subordonnée par rapport à la Cour de Strasbourg. Il ne faut pas oublier que

cet avis a été rendu à la veille d'une conférence intergouvernementale qui aurait pu aisément créer la base constitutionnelle pour la compétence en vue de l'adhésion, si la volonté politique de le faire avait existé.

Si la Cour a toujours évité de prendre position sur l'opportunité d'une adhésion à la Convention, et ce à juste titre, me semble-t-il, certains de ses membres – dont moi-même – se sont exprimés à titre personnel sur cette question, dans le sens d'une position favorable à une telle adhésion, qui renforcerait l'uniformité du système de protection des droits fondamentaux en Europe.

Je ne saurais conclure sans aborder la donnée nouvelle que constitue la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée le 7 décembre 2000 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Celle-ci comporte un vaste catalogue de droits fondamentaux, civils et politiques, mais aussi sociaux et économiques, qui vont au-delà de ce qui a pu être abordé par la Cour au fil des affaires.

Pour le moment, la Charte est dénuée de valeur juridique formelle. Plusieurs avocats généraux de la Cour ont émis des considérations à ce sujet, estimant en substance qu'elle était appelée à servir, à tout le moins, de "paramètre de référence substantiel". La Cour ne s'est pas exprimée sur le sujet et, dans ces conditions, vous comprendrez que je doive m'abstenir de formuler quelque opinion que ce soit à cet égard.

Si à l'avenir la Charte se voyait conférer formellement une valeur normative et même constitutionnelle, il pourrait en découler un risque accru de contradictions entre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice, compte tenu notamment des différences de contenu et de formulation qui distinguent la Charte et la Convention.

Je relèverai cependant que les rédacteurs de la Charte, conscients de l'importance que représente l'articulation de la Charte avec la Convention, ont inséré des dispositions à cet effet.

Je pense tout d'abord à la "clause de conformité" qui figure à l'article 52 de la Charte, selon laquelle "Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention.". Par ailleurs, selon l'article 53 de la Charte, "Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus [...] notamment [par] la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]".

Je rappellerai également que le préambule de la charte se réfère explicitement à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, mais aussi à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ces dispositions constituent des indications précieuses qui guideront les interprétations qui seront faites de la Charte. En particulier, elles devraient permettre que se perpétue la pleine prise en considération, dans la sphère communautaire, de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Ainsi, plutôt que d'être en concurrence et de générer un schisme dans la protection des droits fondamentaux en Europe, la Convention et la Charte devraient être appelées à s'enrichir mutuellement.

Dans cette perspective, on rappellera que, selon la récente Déclaration de Laeken sur l'avenir de l'Union européenne, – je cite – «Il faut [...] se demander si la Charte des droits fondamentaux doit être intégrée dans le traité de base et se poser la question de l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne des droits de l'homme.» Il s'agit manifestement de considérations complémentaires et non alternatives. Toutes ces questions devront être considérées par la Convention appelée à entamer ses travaux cette année.

La protection des droits de l'homme en Europe et, plus particulièrement, dans la Communauté européenne sera ainsi très certainement appelée à évoluer à l'avenir.

Il est réjouissant de constater que ces évolutions pourront s'effectuer dans un climat d'étroite collaboration entre nos deux juridictions, ce dont témoigne l'invitation faite au Président de la Cour de justice des Communautés européennes de prendre la parole aujourd'hui.

Je vous remercie de votre attention.